



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Premier boisement d'une surface de 1,67 ha
sur la commune de Saint-Philbert-du-Peuple (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7754 relative au projet de boisement d'une surface de 1,67 ha sur la commune de Saint-Philbert-du-Peuple, déposée par monsieur et madame MOREAU, et considérée complète le 22 avril 2024 ;

Considérant que le projet porte sur le boisement de 1,67 ha de terres à vocation agricole (prairie permanente) situées au lieu-dit « Les Egaloux » sur la commune de Saint-Philbert-du-Peuple; que les parcelles concernées par le projet (parcelles B570, B571 et B12) d'une surface totale de 2,13 ha ne seront que partiellement boisées, déduction faite de l'habitation et des haies conservées ; que les essences retenues sont majoritairement le Cèdre de l'Atlas et le Chêne ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable du PLUi de Loire Longué, approuvé le 29/06/2021, tend à préserver les espaces forestiers quelle que soit leur superficie; que les bois et forêts de superficie modeste participent aux fonctionnalités écologiques du territoire; qu'il encourage l'activité sylvicole des massifs forestiers notamment pour la production de bois d'œuvre; qu'il tend à protéger les réservoirs complémentaires de biodiversité des sous trames haies et bois mais également les fonctionnalités écologiques bocagères ;

Considérant que les parcelles B570, B571 et B12 sont classées en zone agricole (A) du PLUi, qui correspond aux secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles; que cette zone est dédiée à l'exercice des activités agricoles mais comprend également des habitations isolées ou des groupements d'habitations isolées ; qu'une forte proportion d'espace boisé classé (EBC) est présente sur ce secteur dont certaines parcelles sont limitrophes au projet de plantation en partie sud et est ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine;

Considérant que les sondages pédologiques à la tarière et l'inventaire floristique réalisés ne correspondent pas aux critères de définition des zones humides retenus par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 ; que le projet n'interfère avec aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que la ZNIEFF la plus proche est distante d'environ 1,7 km au nord (ZNIEFF de type 2 Massifs forestiers de la Breille, de Pont Ménard, de la graine de sapin, zones de transition et lac de Rillé ») ;

Considérant que les travaux du sol, la plantation, la densité de plantation, l'adéquation essence-station, l'entretien et les travaux sylvicoles sont en conformité avec les orientations régionales sylvicoles ; que les travaux seront réalisés hors période de nidification et de sensibilité pour la faune ;

considérant que le projet prend place à proximité immédiate d'un massif boisé, classé en zone de sensibilité forte dans l'atlas des feux de forêt par massif, produit par la DREAL des Pays de la Loire en septembre 2022 et inclus dans la mise à jour du Dossier Départemental des Risques Majeurs ; qu'à ce titre, la présence d'une habitation devra être prise en compte pour définir la délimitation du projet de plantation ;

Considérant que le boisement devra respecter l'arrêté régional MFR (matériels Forestiers de Reproduction) n°2020-DRAAF/67 pour ce qui concerne la provenance et les normes dimensionnelles des plants ; que les itinéraires techniques qui seront suivis sont ceux préconisés par le Centre Régional de la Propriété Forestière ; que ce projet entre dans le cadre d'un processus « label Bas Carbone » ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement d'une surface de 1,67 ha sur la commune de Saint-Philbert-du-Peuple, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur et madame MOREAU et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le
Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr